



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 232

(Privé)

Loi concernant la Ville de Trois-Rivières

Présenté le 14 mai 1997
Principe adopté le 18 juin 1997
Adopté le 18 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de n^o 232

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Ville de Trois-Rivières est autorisée à accorder des subventions pour la reconversion, à des fins d'habitation, de l'immeuble décrit en annexe.
- 2.** Ces subventions ne peuvent être accordées que lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - 1^o tous les bâtiments et équipements existants le 19 juin 1997 sur l'immeuble ont été démolis, démantelés ou enlevés ;
 - 2^o le cas échéant, l'immeuble a fait l'objet d'une décontamination et d'une réhabilitation qui le rendent utilisable à des fins d'habitation ;
 - 3^o les constructions résidentielles à être érigées sur l'immeuble sont conformes aux exigences de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.
- 3.** Les subventions visées aux articles 1 et 2 ne sont versées qu'au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de construction à des fins d'habitation.
- 4.** L'article 6 de la Loi concernant la Ville de Trois-Rivières (1993, chapitre 92) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 125 à 129 » par « 124 à 127 ».
- 5.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « juillet 1997 » par « juin 1998 ou, si une entente prévue à l'article 3 est conclue au plus tard à cette dernière date, après le 1^{er} juillet 1999 ».
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

ANNEXE

Un territoire situé dans la Ville de Trois-Rivières, compris dans le cadastre de la cité de Trois-Rivières et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du coin est du lot 1119-80 ; vers le sud-ouest, l'emprise nord-ouest du lot 1119-83 (rue Père-Marquette) jusqu'à la ligne séparative des lots 1119-74 et 1119-73 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est du lot 1119-73 et son prolongement dans le lot 1108, soit une distance de 1,52 mètre ; vers le nord-est, dans le lot 1108, une ligne parallèle de 1,52 mètre de la ligne séparative du lot 1108 avec les lots 1119-74 à 1119-76, sur une distance de 39,54 mètres ; vers le nord-ouest, dans les lots 1108, 1109 et 1110, une ligne parallèle de 7,62 mètres de la ligne séparative des lots 1108, 1109 et 1110 avec les lots 1119-612 à 1119-619, sur des distances successives de 72,46 mètres et 60,88 mètres ; vers le nord-est, dans le lot 1110, le prolongement de la ligne séparative des lots 1119-619 et 1119-620, soit une distance de 7,62 mètres et la ligne sud-est du lot 1119-620 jusqu'à l'emprise sud-ouest du lot 1119-82 (rue de Courval) ; vers le sud-est, l'emprise sud-ouest du lot 1119-82 (rue de Courval) jusqu'au point de départ.

Dans la présente description, les distances sont exprimées en mètres (SI).